

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-162 :

Date: 16/08/2023

Objet: Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain à usage de parking cadastré AN n°122 partie et AN n°123 partie formant le futur lot 7B de la ZAC Centre-Ville

Publiée le

17 AOÛT 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°2022-141 en date du 13 juillet 2022 portant conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain à usage de parking cadastré AN n°122 partie et 123 partie formant le futur lot 7B de la ZAC Centre-Ville, consentie par Grand Paris Aménagement à la Ville de Grigny,

Considérant que la mise à disposition devait prendre fin le 30 juin 2023 sans possibilité de reconduction,

Considérant que la vente du lot 7B n'interviendra pas avant la fin de l'année 2023,

Considérant qu'en conséquence la Ville a demandé à Grand Paris Aménagement une prolongation de la convention d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que Grand Paris Aménagement a consenti à cette prolongation et a adressé à la Ville un avenant à ladite convention,

Considérant que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées,

Décide,

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire du 13 juillet 2022,

De signer l'avenant susvisé,

Envoyé en préfecture le 17/08/2023

Reçu en préfecture le 17/08/2023

Publié le

ID : 091-219102860-20230816-DDM_2023_162-CC



Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification